

Statuts de l'Association régionale de l'action sociale District d'Aigle et Pays-d'Enhaut

Titre premier	Dénomination, siège, durée, membres, buts
Dénomination	<i>Article premier</i> Sous la dénomination ARASAPE (Association régionale de l'action sociale, district d'Aigle et Pays-d'Enhaut), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	<i>Article 2</i> L'Association a son siège à Bex.
Statut juridique	<i>Article 3</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
Membres	<i>Article 4</i> Les membres de l'Association sont les communes de : Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne.
But(s) <i>Buts principaux</i>	<i>Article 5</i> L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : <ul style="list-style-type: none">a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.
Buts optionnels	<i>Article 6</i> L'Association a pour buts optionnels, au sens de l'article 112, al. 2 in fine LC : <ul style="list-style-type: none">a) L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour).b) Le financement d'un poste de travailleur de proximité au sein d'Azimut dès le 1^{er} janvier 2008. L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.

Prestations	<p><i>Article 7</i> L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.</p>
Durée - Retrait	<p><i>Article 8</i> La durée de l'Association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p>
Titre II	<p>Organes de l'Association</p>
	<p><i>Article 9</i> Les organes de l'Association sont :</p> <p>A. le Conseil intercommunal B. le Comité de direction C. la Commission de gestion.</p> <p>A. Conseil intercommunal</p>
Composition	<p><i>Article 10</i> Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre, syndic ou municipal en fonction, nommé par la Municipalité. En cas de nécessité, le titulaire peut être remplacé exceptionnellement par tout autre membre de l'exécutif, sur présentation d'une procuration.</p>
Durée du mandat	<p><i>Article 11</i> Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.</p>
Organisation Compétences	<p><i>Article 12</i> Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans. Il est désigné au début de la législature et est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>
Convocation	<p><i>Article 13</i> Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation à la demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son président - du cinquième de ses membres - du Comité de direction

Il est convoqué par avis personnel, adressé à chaque Municipalité pour son délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s).

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Décision	<p><i>Article 14</i> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
Quorum et majorité	<p><i>Article 15</i> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.</p>
Droit de vote	<p><i>Article 16</i> Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>
Procès-verbaux	<p><i>Article 17</i> Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>
Attributions	<p><i>Article 18</i> En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statutsd) décide de l'admission de nouvelles communes;e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;i) adopte le statut et les bases de rémunération du personnel de l'ARASAPE, d'entente avec le Département.

B. Comité de direction

Composition	<p><i>Article 19</i> Le Comité de direction se compose de 5 membres de communes différentes, municipaux ou syndics en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un membre de l'exécutif de la commune-siège du centre social en fait partie de droit. Le Comité de direction comprend au moins un représentant par district. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.
Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 20

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Séances

Article 21

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Directeur du CSR peut participer aux séances avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Représentation

Article 23

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Attributions

Article 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) proposer la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ;
- e) proposer, d'entente avec les partenaires concernés, le plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. B LAJE)

Le Comité de direction peut se diviser en sections.

C. Commission de gestion

Article 25

La Commission de gestion, composée de 3 membres plus un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III

Capital - Ressources - Comptabilité

Capital

Article 26

L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 2'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes, selon article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants qui devront être redistribuées conformément à la LAJE
- f) toute autre ressource liée à l'accueil de jour des enfants
- g) les ressources liées à Azimut
- h) d'autres ressources diverses

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la loi sur l'emploi (LEmp) ;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp.
- d) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).
- e) les charges liées au travailleur social de proximité d'Azimut

Article 30

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges

Les frais incombant à l'Association seront répartis entre les communes membres selon les critères suivants.

Buts principaux mentionnés à l'art. 5 :

- a) 50 % des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 50 % des coûts au prorata du nombre de dossiers RI
- b) en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels :

- a) LAJE : Contribution sociale en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et le solde en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice annuel concerné.
- b) Azimut : Contribution en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Comptabilité

Article 31

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'Association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Exercice comptable

Article 32

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information aux municipalités des communes membres

Article 33

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

Autres communes - Impôts

Autres communes

Article 34

Les communes de la région ARASAPE qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

Titre V

Arbitrage - Dissolution

Arbitrage

Article 36

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, de la LEmp ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;
- d) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

**Modification
des statuts**

Article 37

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dissolution

Article 38

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 36.

Titre VI

Entrée en vigueur

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 26 avril 1999.

Adoptés par les Conseils communaux et généraux des Communes d'Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne au cours du 4^{ème} trimestre 2006 (cf. extrait des procès-verbaux)

Approuvés au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Lausanne, le 24 octobre 2007

La modification des articles 6, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts a été adoptée par le Conseil intercommunal de l'ARASAPE dans sa séance du 06 novembre 2008. Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil intercommunal de l'ARASAPE

La Présidente : Josiane Gallaz

La Secrétaire : Eliane Desarzens



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

dans sa séance du 15 SEP. 2010



LE CHANCELIER:

